

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.034 du 8 juillet 2014

G./A.212.812/VI-20.216

En cause : **la société anonyme IDEST COMMUNICATION,**
en abrégé IDEST,

ayant élu domicile
rue de l'Eclipse, n° 6,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 28 mai 2014, la société anonyme IDEST COMMUNICATION sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité, de la Fonction publique et de l'Egalité des chances, le 10 février 2014, attribuant un marché public de services relatif à la traduction de documents rédigés par les différents services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (MRBC/DAL/2013.012), à la SPRL Oneliner language & ebusiness solutions.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 juin 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 juillet 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

M. Jean-Paul DISPAUX, administrateur délégué, comparaissant pour la partie requérante et Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 4 novembre 2013, la partie adverse a publié un avis relatif à la passation du marché public litigieux au Bulletin des adjudications.

Onze offres ont été déposées, dont trois ont été jugées irrégulières par la partie adverse.

A la suite de l'évaluation des huit autres offres, la partie adverse a décidé d'attribuer le marché public concerné à la SPRL Oneliner language & ebusiness solutions le 10 février 2014. Cette décision constitue l'acte attaqué qui a été notifié à la partie requérante le 14 mai 2014.

IV. LE CONTENU DU RECOURS

IV. 1. Les arguments des parties

Après avoir rappelé l'évaluation, opérée par la partie adverse au sujet du critère d'attribution 3.1.1., la partie requérante soutient que "l'évaluateur introduit une discrimination entre les soumissionnaires et avantage indûment la société OneLiner, sur la base du fait que OneLiner, en tant qu'ancien fournisseur de la Région de Bruxelles-Capitale, possède déjà des glossaires et autres bases de données propres à la Région, ce à quoi les autres soumissionnaires ne peuvent pas prétendre à ce stade", que "IDEST propose bien une méthodologie spécifique pour constituer ce type de glossaire/base de données (...) et satisfait donc pleinement à ce critère" et que "concernant ce critère, soit la note d'IDEST et, le cas échéant, d'autres soumissionnaires, devrait être équivalente à celle de OneLiner, soit la note attribuée pour ce critère à OneLiner devrait être identique à celle attribuée à IDEST et, le cas échéant, à celle d'autres soumissionnaires".

Après avoir rappelé l'évaluation, opérée par la partie adverse au sujet du critère d'attribution 3.1.4., la partie requérante fait également valoir que "le même type de discrimination est introduit dans la mesure où il est indiqué que OneLiner dispose déjà d'importantes mémoires de traduction sur les matières de la Région de Bruxelles-Capitale" et que "concernant ce critère, soit la note d'IDEST et, le cas échéant, d'autres soumissionnaires, devrait être équivalente à celle de OneLiner, soit la note attribuée pour ce critère à OneLiner devrait être identique à celle attribuée à IDEST et, le cas échéant, à celle d'autres soumissionnaires".

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car "la requête en suspension d'extrême urgence [...] n'indique nullement la règle de droit dont la violation serait invoquée".

Elle ajoute que s'il "fallait la considérer comme recevable, la critique formulée par la requérante à l'appui de son recours n'est pas sérieuse, dès lors qu'elle se fonde sur un élément de fait inexact", que "l'offre de Oneliner ne mentionne pas, au titre des références dont ce soumissionnaire pouvait se prévaloir, des missions réalisées pour le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale", que la "pièce 2 de l'offre de Oneliner est constituée par la liste de ses références pour des missions réalisées auprès d'autorités publiques, en lien avec un contexte spécifiquement bruxellois", que "Oneliner faisait état de missions réalisées pour le SPF Mobilité et Transports (Beliris), pour la STIB (...) et également pour la Commune de Molenbeek (...)" et que la "critique fondée sur le fait que Oneliner serait un ancien fournisseur de

la Région de Bruxelles-Capitale est donc incorrecte, et par conséquent mal fondée en droit".

La partie adverse explique que "la très bonne cotation obtenue par Oneliner pour le critère de la préparation de la traduction d'un texte (...) est justifiée, d'une part, par le fait qu'elle propose ses propres bases de données terminologiques pour la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, par la circonstance que le client peut lui-même éditer la terminologie dans la zone client" et qu'il "s'agit là d'éléments de l'offre qui n'étaient pas offerts par les autres soumissionnaires, et notamment par IDEST".

Elle fait également valoir que le "même constat doit être fait, et la même conclusion tirée, pour ce qui concerne l'analyse des offres qui a été faite au regard du critère des «méthodes permettant d'assurer la cohérence terminologique»".

Elle précise que "le premier et principal motif indiqué dans ces conclusions, pour justifier la très bonne cotation accordée à Oneliner, est lié à la présence, dans son offre, d'une «description très complète et très précise de la gestion des glossaires, y compris les étapes qui en font partie, avec une interaction étroite avec le client» et que "le fait que Oneliner dispose «déjà de mémoires de traduction pour les matières RBC» n'est invoqué qu'en second lieu".

IV. 2. La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que la partie requérante a fait valoir à l'audience, le choix qu'elle a fait de se défendre seule, ne la dispense pas de respecter les exigences de l'article 16, § 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Il lui appartient dès lors de mentionner dans sa requête un moyen de droit. Elle doit donc préciser quelle est la norme qui a été méconnue par l'acte attaqué et exposer la manière dont elle a été enfreinte.

En l'espèce, la partie requérante n'indique nullement quelle est la norme qui aurait été méconnue par la décision entreprise. Il en résulte que la requête est irrecevable.

Surabondamment, il y a lieu de relever que, certes, la partie requérante évoque des discriminations que la partie adverse aurait commises. Il peut donc en être déduit qu'elle aurait invoqué la violation des articles 10 et 11 de la Constitution si elle avait respecté l'article 16, § 1^{er}, 5^o, de l'arrêté précité du 5 décembre 1991.

Toutefois, la partie adverse observe à juste titre que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'attributaire du marché public en cause n'était pas "un ancien fournisseur" du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour lequel le marché était passé.

Les discriminations dénoncées par la partie requérante ne sont donc pas établies.

V. CONFIDENTIALITE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

V. 1. Les arguments des parties

La partie adverse indique que "l'offre de la requérante et de la SPRL Oneliner sont déposées par la partie adverse, mais celle-ci tient à ce que ces offres demeurent confidentielles et à l'attention unique du Conseil d'Etat, conformément aux articles 10 et 26 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services".

V. 2. La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

VI. 1. Les arguments de la partie adverse

La partie adverse demande de fixer le montant de l'indemnité de procédure, visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, au montant de base de 700 euros.

VI. 2. La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que la partie requérante dont la requête est rejetée, n'a pas fait valoir d'arguments justifiant une diminution du montant de l'indemnité sollicitée par la partie adverse, il y a lieu d'accorder à la partie adverse le montant de l'indemnité de base, fixé à 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les pièces déposées par les parties à titre confidentiel sont soustraites à la consultation des parties.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Florence VAN HOVE,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Florence VAN HOVE.

Yves HOUYET.